

# Un nouveau projet pour une mise en application à la rentrée 2016

→ par Heidi Charvin  
coresponsable du secteur Recherche

Suite au retrait du projet de modification des études doctorales au printemps 2015, une nouvelle version sera soumise au CNESER en avril prochain. Si quelques modifications ont été apportées des points de désaccord profonds subsistent.

## L'AVANT

Lorsque la première mouture du projet d'arrêté doctoral a été diffusée en mars 2015<sup>(1)</sup> par le secrétariat d'État à l'Enseignement supérieur et à la recherche, les réactions d'opposition furent nombreuses au sein des organisations syndicales<sup>(2)</sup>, des associations de jeunes chercheur-e-s<sup>(3)</sup> mais également de la CP-CNU et la CPU. Les critiques se cristallisèrent lors du colloque Doctorat de mai 2015, organisé par le secrétariat d'État et l'ANRT, et conduisirent à reporter le dépôt du projet de loi. Les principales oppositions du SNESUP-FSU portaient sur : l'ouverture des conseils d'écoles doctorales à des membres extérieurs (30 % des membres) et son pouvoir décisionnaire sur l'attribution des financements doctoraux ; le resserrement des conditions d'entrée en thèse, notamment au regard des moyens financiers personnels ; la perte de la flexibilité de la durée de thèse ; un droit de regard institutionnel grandissant sur le contenu de la thèse, interférant sur la liberté des chercheur-e-s ; la progressive dépossession du directeur ou de la directrice de thèse des processus décisionnels de sa fonction (sujet de thèse, supervision par un comité de suivi mis en place par l'école doctorale, perte de voix délibérative dans le jury de thèse) et enfin, l'ouverture de la collation des grades doctoraux aux grandes écoles et établissements supérieurs d'enseignement privés, passant par la possibilité pour ces derniers de produire des doctorats « light » par Validation d'Acquis d'Expérience.

## L'APRÈS

Une nouvelle mouture vient de paraître et doit être étudiée en CNESER début avril. Quels sont les changements opérés ? On pourrait résumer le contenu de la nouvelle version à un renforcement des désaccords de fond même si plusieurs propositions d'amendement du SNESUP-FSU sur le premier projet de loi ont été intégrées : la dissociation entre thèses financées et non financées (art.



© Collections Ecole polytechnique - Jérémie Barande

Soyons vigilants !  
Il en va de l'avenir  
de nos docteurs.

11) mais, pas de véritable cadre juridique pour les doctorant-e-s non financé-e-s ; le soutien de la formation à la pédagogie... dans le seul cadre d'une charge d'enseignement (art. 15) ; la prise en considération partielle des congés maladie et maternité, ce dans le contrat doctoral mais pas dans l'arrêté doctoral. Ces changements positifs sont toutefois mineurs face aux points profonds d'achoppement. On ne peut qu'être très inquiet-e-s face à la diminution du temps alloué à la formation à et par la recherche sur la durée totale de la formation, la mainmise institutionnelle (conseils, responsables, directeurs, comités de suivi, établissement...) sur les sujets de recherche, le non-cadrage national de la charte des thèses mais aussi des modalités d'élection des membres des conseils des écoles et du nombre maximal de doctorant-e-s encadré-e-s par année par directeur de thèse, la nomination et non plus l'élection des directeurs et directrices des écoles doctorales et plus que tout, la perte de la collation des grades par les EPSCP (établissements publics scientifiques, culturels et professionnels).

## UN TITRE DE DOCTORAT UNIQUE ET UNE VALEUR DU DIPLÔME IDENTIQUE POUR TOUTES ET TOUS SUR TOUT LE TERRITOIRE

Comment accepter et comprendre l'ouverture de la collation des grades aux grandes écoles et établissements privés opérée par l'actuel gouvernement socialiste, alors que le cadre réglementaire

est en défaveur des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ? Nous ne contestons pas ce cadre réglementaire qui assure de la qualité de la formation sur tout le territoire (accréditations CNESER œuvrant pour une validité nationale du diplôme) et son accès pour tou-te-s (limitation du montant des frais d'inscription). Pour autant, devons-nous accepter la mise en concurrence déloyale avec des établissements bénéficiant de conditions privilégiées de fonctionnement et qui accueillent en plus grand nombre les étudiant-e-s issu-e-s de classes économiques et sociales favorisées ? Le MENESR a répété son attachement à l'existence d'un doctorat unique mais il construit dans les faits des formations à multiples vitesses en fonction des moyens dont bénéficieront les établissements. Si le titre doctoral est unique, sa valeur ne le sera pas. Certains établissements universitaires l'ont bien compris puisqu'ils s'autoproclament d'ores et déjà « universités de recherche » (sous les égides de la CURIF<sup>(4)</sup> et de la LERU<sup>(5)</sup>)... Alors que la communauté universitaire se bat pour la reconnaissance du doctorat français, l'État le déqualifie ! ●

(1) <https://lc.cx/4QSN>

(2) <https://lc.cx/4QS7>

(3) <https://lc.cx/4QSX>

(4) Coordination des Unités de Recherche Intensive Françaises

(5) Ligue des Universités de Recherche Européennes